

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789	Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791
I Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.	I <b>La femme</b> naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
II Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.	II Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles <b>de la femme et de l'homme</b> : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.
III Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.	III Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, <b>qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme</b> : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
IV La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.	IV La liberté <b>et la justice</b> consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de <b>la femme</b> n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que <b>l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.</b>

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789	Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791
V La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.	V <b>Les lois de la nature et de la raison</b> défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par <b>ces lois, sages et divines</b> , ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.
VI La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.	VI La loi <b>doit être</b> l'expression de la volonté générale. <b>Toutes les citoyennes</b> et citoyens <b>doivent</b> concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous. <b>Toutes les citoyennes</b> et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.
VII Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.	VII Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée et détenue dans les cas déterminés par la loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789	Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791
VIII La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.	VIII La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée <b>aux femmes.</b>
IX Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.	IX <b>Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.</b>
X Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.	X Nul ne doit être inquiété pour ses opinions <b>même fondamentales.</b> <b>La femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune,</b> pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.
XI La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.	XI La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque <b>cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement « je suis mère d'un enfant qui vous appartient », sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité,</b> sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789	Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791
XII La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.	XII La garantie des droits <b>de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.</b>
XIII Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.	XIII Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, les contributions <b>de la femme et de l'homme sont égales.</b> Elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.
XIV Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.	XIV <b>Les citoyennes et citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et [les citoyennes et les citoyens ont le droit] de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.</b>

<p>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789</p>	<p>Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791</p>
<p>XV La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.</p>	<p>XV La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.</p>
<p>XVI Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.</p>	<p>XVI Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. La Constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.</p>
<p>XVII La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.</p>	<p>XVII Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.</p>



Jean-Jacques François Le Barbier, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, vers 1789, huile sur bois, 71 × 56 cm, musée Carnavalet, Paris.

► Découvrez les multiples symboles présents dans cette œuvre grâce à l'activité proposée sur [LLS.fr/DDFCDeclaration](https://lls.fr/DDFCDeclaration).